



PREFET DES VOSGES

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n° 1807/2015**  
**prescrivant des mesures temporaires de protection**  
**contre les risques d'incendie de forêt – NIVEAU 1**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ,

VU le Code Forestier, livre 1<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,

VU l'arrêté permanent n° 821-77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt,

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts en date du 23 juillet 2015

VU le rapport du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques exceptionnelles induisent des risques accrus d'incendie en forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'Arrêté permanent n° 821/77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêts.

**Article 2 :**

A compter de la date de publication du présent arrêté, sur l'ensemble des communes du département des VOSGES, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, y compris sur les aires aménagées pour l'accueil du public (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz,...). Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 3 :**

Il est interdit de fumer dans tous les bois et forêts.

**Article 4 :**

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 1er septembre 2015 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de la sécheresse.

**Article 5:**

Les dispositions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux locaux servant d'habitation et à leurs dépendances, ateliers et usines, ainsi qu'aux terrains de camping classés par arrêté préfectoral.

**Article 6:**

Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu, sont passibles d'une amende forfaitaire prévue à l'article R163-2 du code forestier pour les contraventions de 4ème classe.

Ceux qui ont causé un incendie s'exposent aux sanctions (amende et emprisonnement) prévues aux articles L163-3 et L163-4 du code forestier.

**Article 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, la Sous-Préfète de NEUFCHATEAU, le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs des Agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, les maires des Communes du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A EPINAL, le 31 JUIL. 2015

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS